

ARRÊTÉ du MAIRE P.M. N° 23.08 C

Objet : RÉGLEMENTATION VITESSE 50 KM/H – ROUTE DE BAYONNE

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu la loi n° 83-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n° 82-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213.1 à 2213.6,
Vu le Code de la Route, notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-25 et R.413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié et complété,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié),
Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,
Considérant la possibilité d'uniformiser la vitesse à 50 km/h sur les sections de route, en agglomération, dont les caractéristiques techniques et le type de trafic permettent cette mesure en maintenant un haut niveau de sécurité,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : La vitesse maximale de tous véhicules à moteur circulant sur la RD 817 entre le panneau d'entrée d'agglomération d'ORTHEZ route de BAYONNE et le chemin LACAZETTE (dans les deux sens) sera limité à 50km/h.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par la Communauté des Communes de LACQ – ORTHEZ.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune d' ORTHEZ.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté annule et remplace toutes dispositions antérieures.

Article 8 : Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de PAU, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie d' ORTHEZ, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de PAU, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORTHEZ, le 30 janvier 2023



Le Maire d'Orthez,
Emmanuel HANON

